

& ordonné; difons, ftatuons & ordonnons, voulons
& Nous plait.

Viennent enfuite les feize articles de ces Lettres-Patentes, dont la fubftance eft, qu'elles donnent au Grand Confeil pour attribution toutes les conteftations entre les Ecclefiastiques, également celles des Réguliers; & dans le cas de caufes mixtes, le Laïc pourra demander fon renvoi devant les Juges ordinaires ou plaider à ce Tribunal. Cette Cour aura le fouverain jugement des Requêtes de l'Hôtel: elle aura auffi le refcifoire de tous les Arrêts caffés par le Confeil; en un mot elle rentre avec les droits les plus étendus & les plus beaux. Une de fes plus belles prérogatives fera de juger gratuitement: plus d'épices. Le Roi fait un fond qui fera réparti entre ces Meffieurs à raifon de leur âge & de leur fervice, & qui leur tiendra lieu d'indemnité. Sa Majefté fe propofe auffi de faire des réglemens qui accéléreront la décision des affaires à ce Tribunal, en fimplifiant & perfectionnant la manière de les inftruire. Mr. Pelletier de Beaupré, Confeiller d'Etat ordinaire, eft nommé premier Préfident de cette Compagnie. Le Roi y ajoute trois Confeillers d'honneur, qui font Mr. d'Aguefneau, Mr. Bourgeois de Boifne, & Mr. l'Evêque d'Auxerre. Sa Maj. a auffi nommé huit Maîtres des Requêtes pour y préfider comme ci-devant; & Mr. Joly de Fleury, ancien Avocat Général, y conferve le titre de Confeiller d'honneur dont il jouit depuis 1746. Les 23 Offices de Procureurs à ce Grand Confeil font fupprimés; le Roi veut que les Avocats en fon Confeil y exercent toutes les fonctions de leur profeflion: mais par des difpofitions particulières Sa Maj. accorde fix mois aux Procureurs fupprimés